

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
NO: 200-06-000117-096**

**(recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE**

**LE MOUVEMENT D'ÉDUCATION  
ET DE DÉFENSE DES  
ACTIONNAIRES (MEDAC)**

Demanderesse

ET

**MARC LAMOUREUX, à titre de  
personne désignée pour le  
Mouvement d'Éducation et de  
Défense des Actionnaires  
(MEDAC)**

Personne désignée

C.

**SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE**

ET

**DOMINIC D'ALESSANDRO**

ET

**GAIL C.A. COOK-BENNETT**

ET

**ARTHUR R. SAWCHUK**

ET

**PETER RUBENOVITCH**

Défendeurs

---

---

**AVIS AUX MEMBRES**  
(Règle 58d)

---

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 8 juillet 2011 par jugement de l'honorable juge Alicia Soldevila, de la Cour supérieure, pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Tous les résidants du Québec à l'exception des personnes qui, en vertu du *Code de procédure civile*, ne peuvent être membre d'un groupe au Québec qui, dans la période comprise entre le 26 janvier 2004 et le 12 février 2009, ont acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'intimée Société Financière Manuvie, directement ou indirectement, ou par l'entremise de fonds mutuels ou autres et qui les détenaient toujours le 12 février 2009.»

2. Le Juge en chef associé a décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement doit être exercé dans le district de Québec;
3. L'adresse de la Demanderesse est comme ci-dessous :

Recours collectif ayant trait au Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MEDAC) et als  
a/s Me Simon Hébert/ Me Éric Lemay  
Siskinds, Desmeules, S.E.N.C.R.L. Avocats,  
43, rue De Buade, bureau 320  
Québec, Québec, G1R 4A2  
Téléphone : (418) 694-2009  
Courriel : simon.hebert@siskindsdesmeules.com

L'adresse des Défendeurs est comme ci-dessous :

Société financière Manuvie  
a/s Me James A. Woods/Me Sébastien Richemont  
WOODS, s.e.n.c.r.l./LLP  
2000, av. McGill College, bureau 1700  
Montréal (Québec) H3A 3H3

Dominic D'Alessandro  
a/s Me Douglas Mitchell  
Irving Mitchell Kalichman, L.L.P.  
Place Alexis Nihon, Tour 2  
3500, boul. de Maisonneuve Ouest, #1400  
Montréal Qc. H3Z 3C1

Gail C.A. Cook-Bennett  
Arthur R. Sawchuk  
a/s Me Michel Beaupré  
Langlois, Kronström, Desjardins  
801, Grande-Allée O. #300  
Québec Québec G1S 1C1

Peter Rubenovitch  
a/s Me Mason Poplaw/Me Céline Legendre  
McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
1000, rue de la Gauchetière O., #2500  
Montréal Qc. H3B 0A2

4. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à Marc Lamoureux;
5. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
  - Est-ce que les intimés et Manuvie, à titre d'émetteur assujetti, ont contrevenu à l'obligation statutaire d'information prévue à l'article 73 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue?
  - Est-ce que les intimés ont autorisé ou émis des documents publics ou tenu publiquement des propos contenant des informations inexactes, incomplètes, fausses ou trompeuses en ce qui a trait aux produits garantie de Manuvie?
  - Est-ce que les intimés ont commis une faute?
  - Dans l'affirmative est-ce que cette faute a eu pour effet:
    - a) d'influencer ou manipuler les investisseurs?et
    - b) d'influencer la valeur ou le cours des actions, titres ou autres valeurs mobilières de Manuvie?
  - Quels sont les préjudices subis par les requérants et les membres du groupe, en raison de la faute des intimés?
  - Les intimés sont-ils solidairement responsables pour les dommages subis par chacun des membres?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR la requête des requérants;

CONDAMNER les intimés solidairement à payer à chacun des requérants la somme qui leur est due à titre de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la Loi et calculée à compter de la date de la signification de la présente requête;

ACCUEILLIR le recours collectif des Requérants pour le compte de tous les Membres du groupe et ordonner le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER que les réclamations de tous les Membres du groupe soient l'objet de réclamation individuelle conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER les intimés à payer solidairement à chaque Membre du groupe le montant de leur réclamation respective à titre de dommages avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la Loi à compter de la signification de la présente requête;

LE TOUT avec les dépens, incluant tous les frais des pièces, d'expertise et de publication des avis;

7. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;
8. Quant à toute personne morale, société ou association qui, à n'importe quel moment au cours de la période de 12 mois qui précède la requête pour autorisation, comptait sous sa direction ou son contrôle plus de 50 personnes liées à elle par contrat de travail, sachez que vous êtes exclue du groupe dans ce recours.
9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au 5 mars 2012;
10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion;

Greffier de la Cour supérieure du Québec  
200-06-000117-096  
300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.24  
Québec (Québec) G1K 8K6

11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif;
13. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des Défendeurs. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le Tribunal le décide.